

## **CARTE EUROPEENNE D'ARMES A FEU** **(C.E.A.F.)**

Elle est délivrée à toute personne de nationalité française ou possédant la qualité de résident en France, légalement détentrice ou utilisatrice d'armes à feu préalablement autorisées, déclarées ou enregistrées en Préfecture ou Sous-Préfecture.

Elle ne suffit pas à elle seule pour voyager avec des armes dans l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un voyage de chasse, il faut justifier de son déplacement dans un but de chasse.

A défaut de cette justification ou si le voyage s'effectue vers un Etat dans lequel les armes dont vous disposez sont interdites à la détention ou soumises à autorisation, vous devez disposer d'une autorisation préalable de l'Etat de la destination.

I. Compléter, dater et signer les deux volets du **CERFA N° 10832\*03** intitulé « Demande de carte européenne d'armes à feu ».

II. Joindre aux deux volets du CERFA :

- Pour la première délivrance d'une C.E.A.F. :
  - **2 PHOTOGRAPHIES D'IDENTITE** récentes prises tête nue
  - une copie recto-verso d'une **PIECE D'IDENTITE** en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte de résident)
  - une copie de **2 JUSTIFICATIFS DE DOMICILE** différents
  - le cas échéant, une copie des **RECEPISSES DE DECLARATION, D'ENREGISTREMENT** et/ou **D'AUTORISATION DE DETENTION D'ARMES**
  - **POUR LES MINEURS** : autorisation de la personne ayant autorité parentale de faire cette demande de C.E.A.F.
  
- Pour le renouvellement d'une C.E.A.F. :
  - la **C.E.A.F. A RENOUVELER**
  - **SI** changement de domicile depuis l'établissement de la C.E.A.F. : un **JUSTIFICATIF DE DOMICILE** récent
  - le cas échéant, une copie des **RECEPISSES DE DECLARATION, D'ENREGISTREMENT** et/ou **D'AUTORISATION DE DETENTION OU DE CESSION DES ARMES** à ajouter ou à retirer.

III. La demande est à déposer en **PREFECTURE** ou **SOUS-PREFECTURE** selon le lieu de résidence du demandeur.

IV. Seul le demandeur est habilité à retirer sa C.E.A.F. en se présentant personnellement au guichet du lieu du dépôt de sa demande.

Guichets en Préfecture : Préfecture des Pyrénées-Orientales – Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau de la réglementation générale et des véhicules – Hôtel Ortaffa, rue Lazare Escarguel, Perpignan ouverts les lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00.

Pour les Sous-Préfectures de Céret et Prades, contacter directement leur service « armes ».

Un délai d'un mois environ est à prévoir pour la délivrance d'une C.E.A.F.

La C.E.A.F. est délivrée pour 5 ans, une C.E.A.F. par demandeur.

En cas de cession, de perte, de destruction ou de vol ou en cas de transformation d'une arme inscrite sur la C.E.A.F. : le détenteur doit restituer la C.E.A.F. ou la faire rectifier par le Préfet du domicile dans le mois qui suit l'événement.

En cas de perte ou de vol d'une C.E.A.F. : son titulaire doit en faire la déclaration auprès du Préfet du lieu du domicile dans le mois qui suit l'événement.